

**DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE**

**- Uniquement pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Groupes -**

Demande à adresser à Madame le Maire au moins 15 jours avant la date prévue.

Je soussigné(e) Mademoiselle – Madame – Monsieur (1),  
(2) .....  
Représentant (3) .....  
Agissant en qualité de (4) .....  
Adresse (ou siège social).....  
.....

J'ai l'honneur de solliciter de Madame le Maire d'URRUGNE, conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales et L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 du Code de la Santé publique, l'autorisation d'établir un débit de boissons (8),

du 1<sup>er</sup> groupe – 2<sup>ème</sup> groupe (1).

Pour une durée de ..... jour(s).  
du ..... au .....  
de .....heures .....à .....heures..... (5),  
Au lieu dit (6) .....  
A l'occasion de (7) .....

Un repas – sera – ne sera pas - servi (1)

La manifestation est ouverte (1) : aux seuls invités ou membres – à toute personne

Les boissons seront (1) : offertes – vendues.

Date de la demande.....signature du demandeur.

(1) *Rayer la (les) mention(s) inutiles(s).*

(2) *Nom et Prénom.*

(3) *Désignation de l'association ou organisme.*

(4) *Président, Trésorier, Membres, etc...*

(5) *L'heure légale de fermeture est 2 heures du matin, tout dépassement doit faire l'objet d'une demande expresse de dérogation pour fermeture tardive, adressée à Madame le Maire.*

(6) *Adresse précise du lieu d'établissement du débit.*

(7) *Nature précise de la manifestation (Fête de ... Réunion de ...etc...)*

(8) *Boissons des deux premiers groupes définis à l'art. L.11 du code des débits et boissons, à savoir :*

☞ *1<sup>er</sup> groupe : Boissons sans alcool ainsi que les jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré*

☞ *2<sup>ème</sup> groupe : Boissons alcoolisées ; boissons fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels fermentés ne comportant pas plus de 3 degrés d'alcool.*

**En aucun cas il ne peut être servi ou vendu des apéritifs ou des alcools anisés.**